

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Prise de participation de la communauté de communes
à la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT**

Séance du 26 mai 2025
Dûment convoqué le 20 mai 2025

En l'an 2025, le lundi 26 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, P.-L. LE TOAN-BARES, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, A. TAHOCS, S. VAILLS.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONSA, P. RIU, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : P. BLANQUE (à A. BOUSQUET), C. DELIAS (à M. RIFF), J.-L. LACUBE (à P. BATAILLE), J.-D. LAPORTE (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), C. VERDAGUE (à S. POLATO), G. VICENS (à A. TAHOCS).

Secrétaire de séance : J. CORDELETTE
Acte n° : CCPC-2025146-23

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;

VU, le code de commerce ;

VU Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales a créé en 2010 la SPL (société publique locale) PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT, et en détient actuellement 41.54% du capital social de 412 000€.

Considérant que cette forme de société, dans laquelle les collectivités territoriales sont les uniques actionnaires, intervient dans le domaine de l'aménagement et de la construction de superstructures, et du développement d'outils numériques et qui, constituant un organe euro compatible, peut travailler « in house » avec ses actionnaires, c'est-à-dire sans devoir être mis en concurrence.

Considérant La SPL peut se voir confier des opérations d'aménagement, de développement outils numériques ou autres, par notre collectivité, de gré à gré.

Le président propose de participer au capital de la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT.
Par l'acquisition de 75 actions pour un montant de 750 €.

Compte tenu de la part de capital que nous détiendrons, nous serons représentés au sein du conseil d'administration de la société par une assemblée spéciale des collectivités territoriales, qui sera dotée de 7 postes.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-23-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- au rachat de 75 actions du Conseil Départemental pour un montant de 750€.
- de verser au Conseil Départemental la somme de 750€ correspondante
- de désigner ses représentants au conseil d'administration et assemblées générales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

-le rachat de 75 actions du capital de la SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT pour un montant de 750 euros

-le versement de la somme de 750€ au Conseil Départemental correspondante

-M. Pierre Bataille pour représenter la communauté de communes à L'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL, avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, notamment celle d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ;

- M. Pierre Bataille, comme représentant de la communauté de communes auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250526-CCPC-2025146-23-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

